



## Comment choisir un nouveau contrat d'énergie ?

### 1. Vérifiez votre contrat actuel

Avant de changer de contrat d'énergie, vérifiez si des **contrats plus intéressants** que le vôtre existent actuellement.

Pour cela, vous pouvez utiliser le [CREG Scan](#). Le CREG Scan est un outil **gratuit et indépendant**, proposé par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG).

Pour utiliser le CREG Scan, vous devez avoir :

- le **nom** de votre contrat ;
- la **date** de votre **grille tarifaire**.

Vous trouverez ces informations sur :

- votre contrat ;
- votre facture de régularisation ;
- le site internet de votre fournisseur (dans votre espace client).

Après avoir encodé vos informations personnelles, le CREG Scan vous présente un **graphique**. Il situe le prix de votre contrat, pour une consommation annuelle moyenne, par rapport au prix du contrat le moins cher et du contrat le plus cher sur le marché actuel de l'énergie.

**Attention !** Les prix indiqués sur le CREG Scan ne sont pas ceux que vous payez et allez payer. Ils constituent uniquement le prix de l'énergie pour une **consommation annuelle moyenne**, pas pour votre consommation. Vous devez aussi **ajouter** les frais de réseau et les taxes.

Le CREG Scan vous indique si des contrats d'énergie **plus intéressants** que le vôtre existent actuellement sur le marché de l'énergie. Il vous permet de vérifier si c'est **le bon moment pour changer** de contrat. Toutefois, **il ne permet pas de choisir** un nouveau contrat adapté à votre situation. Pour cela, nous vous conseillons d'effectuer une simulation sur base de votre consommation via un **comparateur**.

### 2. Faites une comparaison

Utilisez un **comparateur** :

- uniquement si le CREG Scan vous indique que des **contrats plus intéressants** que le vôtre existent actuellement sur le marché de l'énergie ;
- pour choisir le contrat **plus adapté** à votre situation.

La Commission Wallonne Pour l'Energie (CWaPE) propose un **comparateur gratuit et indépendant** : le [CompaCWaPE](#). Il vous permet de **comparer** les différentes offres



actuellement proposées sur le marché de l'énergie, en fonction de votre consommation annuelle.

Pour utiliser le CompaCWAPE, nous vous conseillons de connaître votre **consommation réelle annuelle**. Vous pouvez la trouver sur votre facture de régularisation. Si vous ne la connaissez pas, le CompaCWAPE **estime** votre consommation.

Pour l'électricité, vous devez indiquer si votre compteur est :

- **monohoraire** ou **bihoraire** ;
- équipé ou pas d'un **exclusif nuit**.

Après avoir encodé vos informations personnelles, le CompaCWAPE vous présente un **tableau**. Il reprend les différents contrats proposés par les fournisseurs, **de l'offre la plus avantageuse à la moins avantageuse**.

Pour choisir votre nouveau contrat d'énergie, nous vous conseillons d'établir les critères importants pour vous :

- Souhaitez-vous un **prix fixe** ou un **prix variable** ? Pour vous aider à faire votre choix, lisez cet article de la Creg : [Les différents types de contrats d'électricité et de gaz naturel | CREG : Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz](#)
- Comment souhaitez-vous **payer vos factures** (par virement bancaire ou par domiciliation) ?
- Souhaitez-vous recevoir les factures **par la poste ou par mail** ?
- Etc.

*Pour plus d'informations, consultez notre [aide-mémoire](#) des critères et des éléments à prendre en compte pour choisir votre fournisseur.*

**Attention !** Certains contrats imposent des **conditions particulières supplémentaires**. Par exemple, l'achat de parts dans une coopérative d'achat, des acomptes trimestriels, etc. Vérifiez ces conditions avant de changer de contrat.

Si vous souhaitez plus d'explications sur le CompaCWAPE, regardez cette [vidéo explicative](#).

### **3. Compérateurs financés par les fournisseurs**

Les comparateurs financés par les fournisseurs proposent souvent des **promotions** avantageuses qui ne se trouvent pas sur le CompaCWAPE.

Après avoir fait la comparaison sur le CompaCWAPE, vous pouvez **refaire une comparaison** sur un comparateur financé par les fournisseurs pour vérifier si une **offre encore plus avantageuse** existe. Vous pouvez par exemple utiliser le [Comparateur-energie.be](#), mais d'autres existent.



Si vous souhaitez bénéficier de la promotion, vous devez **conclure** votre contrat **via le comparateur** financé par les fournisseurs.

Nous vous conseillons de faire une **capture d'écran** de la promotion pour garder une trace.

**Attention !** En général, vous devez remplir des **conditions** pour bénéficier des promotions :

- payer vos factures via domiciliation ;
- rester client pendant au moins 1 an ;
- ne payer aucune facture en retard ;
- etc.

Si les conditions ne sont **pas remplies**, vous ne **bénéficiez pas** des promotions. Le contrat choisi n'est alors peut-être **pas le plus avantageux**.

**Attention !** Les **promotions** sont souvent valables uniquement la **1<sup>ère</sup> année du contrat**. Après la 1<sup>ère</sup> année, le contrat choisi risque de **ne plus être le plus avantageux**. Après la 1<sup>ère</sup> année, vérifiez si des **contrats plus intéressants** que le vôtre existent via le CREG Scan. Si la réponse est oui, **changez** de contrat.

#### 4. Bon à savoir

- Chaque fournisseur d'énergie propose **plusieurs tarifs différents** pour le gaz et l'électricité.
- Les fournisseurs **changent** leurs tarifs **chaque mois**. Une fois qu'un mois est écoulé, vous ne pouvez **plus obtenir** les tarifs qui étaient proposés ce mois-là.
- Les comparateurs ne sont pas mis à jour le 1<sup>er</sup> jour du mois. **Attendez le 10 du mois** pour être sûr que le comparateur utilise bien les tarifs du mois actuel (et pas ceux du mois précédent).
- Vous pouvez changer de fournisseur ou de contrat **à tout moment**, moyennant un **préavis** de 3 semaines en électricité et d'un mois en gaz.
- Pour changer de fournisseur d'énergie, vous devez **conclure** un contrat d'énergie avec votre nouveau fournisseur. Il se chargera de :
  - **résilier** votre contrat auprès de votre ancien fournisseur ;
  - **informer** votre gestionnaire de réseau de distribution ;
  - **respecter** le délai de préavis.